

3. Lorsqu'une partie contractante dénonce le présent accord, les deux parties contractantes restent liées par l'article 8 pour tous les renseignements obtenus en application du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Brunei Darussalam, ce 9 jour de May 2013, en langues française, anglaise et malaise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE SA MAJESTÉ LE SULTAN
ET YANG DI-PERTUAN
DE BRUNÉI DARUSSALAM**

Marcel Gaumont

Hajah Ning-Lela